

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs; UNION POSTALE: 5 fr. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ 0 fr. 50
On peut s'abonner par mandat postal.

ABONNEMENTS: IMPRIMERIE S. COLLIN, à BERNE.
ANNONCES: Office polytechnique d'édition et de publicité, à Berne.

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, 14 Kanonenweg, à BERNE
ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE: PROTECTUNIONS BERNE. — TÉLÉPHONE N° 542.

AVIS

Le tome III de notre **Recueil général de la législation et des traités en matière de Propriété industrielle** ne paraîtra que dans le courant de l'année 1899.

Ce retard est causé par ce fait que plusieurs législations importantes, et la Convention de 1883 elle-même, étant en voie de revision, il est nécessaire d'attendre quelques mois pour pouvoir comprendre les nouveaux textes dans notre publication.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

Finlande. *Décret concernant les privilèges d'invention et la procédure judiciaire dans les affaires relatives à ces privilèges.* (Du 21 janvier 1898.) — *Déclaration souveraine concernant les brevets d'invention.* (Du 21 janvier 1898.)

Conventions particulières

Autriche-Hongrie - Espagne. *Convention pour la protection réciproque des inventions, des marques et des dessins et modèles.* (Du 21 janvier 1897.) — Belgique-Japon. *Traité de commerce et de navigation.* (Du 22 juin 1896.) — *Accord concernant la protection réciproque des brevets, des marques et des dessins.* — Danemark-Japon. *Traité de commerce et de navigation.* (Du 19 octobre 1895.) — États-Unis-Japon. *Traité de commerce et de navigation.* (Du 22 novembre 1894.) — *Convention concernant l'entrée en vigueur de l'article 16 du traité de commerce et de navigation du 22 novembre 1894.* (Du 13 janvier 1897.) — France-Japon. *Traité de commerce et de navigation.*

(Du 4 août 1896.) — Grande-Bretagne-Japon. *Traité de commerce et de navigation.* (Du 16 juillet 1894.) — Pays-Bas - Japon. *Traité de commerce et de navigation.* (Du 8 septembre 1896.) — Suisse-Japon. *Traité d'amitié, d'établissement et de commerce.* (Du 10 novembre 1896.) — Allemagne-Japon. *Traité de commerce et de navigation.* (Du 4 avril 1896.)

Renseignements fournis par les Administrations

Grande-Bretagne. *Calcul du délai pour le dépôt de la spécification complète en ce qui concerne les demandes de brevet unionistes déposées pendant le délai de priorité avec une spécification provisoire.*

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence

Grande-Bretagne. *Brevet d'invention. Non-exploitation dans le pays jointe au refus de licences. Article 22 de la loi sur les brevets. Licence obligatoire.* — Allemagne. *Brevet d'invention. Action en nullité. Délai d'appel. Annulation après l'expiration de cinq ans. Obligation d'exploiter.*

Bulletin

France. *Procédé destiné à garantir l'origine des vins de Bordeaux.* — Grande-Bretagne. *Rapport du Contrôleur général des brevets sur l'année 1897.* — Allemagne. *Application de la loi sur la concurrence déloyale.* — Autriche. *Ordonnances relatives à la mise à exécution de la nouvelle loi sur les brevets.* — Colombie. *Protection des marques de fabrique.*

Avis et renseignements

66. Marque internationale; accession d'un nouvel État chez lequel la marque a déjà été déposée par un tiers.

Bibliographie

Ouvrages nouveaux (Munk, Litzelmann). — Publications périodiques.

Statistique

Grande-Bretagne. *Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1897.*

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

FINLANDE

DÉCRET

DE SA MAJESTÉ IMPÉRIALE CONCERNANT LES PRIVILÈGES D'INVENTION ET LA PROCÉDURE JUDICIAIRE DANS LES AFFAIRES RELATIVES À CES PRIVILÈGES (1)

(Du 21 janvier 1898.)

Par la grâce de Dieu,

Nous, Nicolas II, Empereur et Autocrate de toutes les Russies, Roi de Pologne, Grand-Duc de Finlande, etc., etc., etc. Décrétons par les présentes: Conformément à l'avis des États de Finlande, Nous avons souverainement confirmé le Décret suivant, concernant les privilèges d'invention et la procédure judiciaire dans les affaires relatives à ces privilèges.

§ 1. — Une invention nouvelle, propre à être employée dans l'industrie, peut être protégée pour un certain temps par un privilège accordé à l'inventeur ou à son ayant cause.

Les conditions et la procédure relatives à l'octroi des privilèges d'invention et à la protection de ces privilèges, ainsi que l'organisation du bureau chargé de les accorder ont été réglées à part.

Sauf les exceptions formulées aux articles 2, 3 et 4, un privilège d'invention délivré en Finlande empêche quiconque

(1) Traduction de M. Al. Pilenko.

n'y est pas autorisé par le titulaire du privilège de fabriquer dans le pays, dans l'exercice de son métier, les objets protégés par le privilège, ou d'appliquer le procédé de fabrication privilégié, ainsi que de vendre, d'employer dans son exploitation et d'importer dans le pays, pour la vente ou dans un autre but industriel, les objets qui sont privilégiés ou qui sont fabriqués d'après un procédé privilégié en Finlande.

Une invention pour laquelle un privilège a été demandé jouit de la protection établie par l'alinéa 3 pendant tout le temps que la demande demeure en suspens.

§ 2. — Le privilège demeure sans effet vis-à-vis de celui qui, au moment du dépôt de la demande y relative, exécutait dans le pays l'invention privilégiée, ou avait pris les mesures essentiellement nécessaires pour sa mise à exécution.

Le privilège ne fait pas obstacle à l'emploi de l'invention sur les navires et autres moyens de transport qui ne se trouvent que passagèrement dans le pays.

§ 3. — Si l'Empereur et Grand-Duc décrète que l'invention privilégiée doit être mise à la libre disposition de chacun, ou qu'elle doit être exploitée pour le compte du fisc, le privilège ne pourra y faire obstacle; dans ces cas, le titulaire du privilège a cependant droit à une rémunération équitable.

§ 4. — Si le titulaire du privilège ne l'exploite pas dans le pays conformément aux règles établies d'autre part, il est tenu, si on l'exige, d'accorder à d'autres personnes une licence d'exploitation moyennant une rémunération équitable et une garantie suffisante.

La même obligation incombe au titulaire du privilège, même s'il exploite son invention dans le pays, dans le cas où le Département administratif du Sénat, à la demande d'une personne intéressée à obtenir une licence d'exploitation, déciderait que l'utilité publique exige l'octroi de cette licence, ou dans le cas où la licence aurait été demandée par le titulaire d'un privilège postérieur se rapportant à une invention importante, et non réalisable sans empiètement sur le privilège antérieur. Dans ce cas, le propriétaire du privilège antérieur peut, s'il le désire et si les circonstances le permettent, être investi du droit d'exploiter l'invention postérieure.

Si le titulaire du privilège se refuse à octroyer une licence d'exploitation qu'il serait tenu d'accorder aux termes d'une décision du Sénat fondée sur le présent article ou sur toute autre disposition, et si les conditions et la garantie qui lui sont offertes sont reconnues suffisantes, le tribunal peut, à la demande de l'intéressé, octroyer à ce dernier le droit d'exploitation dont il s'agit. Dans les cas où

les circonstances viendraient à changer, les conditions pourraient être soumises à une revision.

§ 5. — Si la violation du privilège prévu par l'article 1^{er} est commise par une personne qui savait ou devait savoir que ses actes constituaient la violation du privilège d'autrui, l'inculpé doit réparer tous les dommages causés au titulaire du privilège. Dans ces cas de contravention commise sciemment, l'inculpé est en outre passible d'une amende de 20 à 2,000 marks ou, s'il existe des circonstances particulièrement aggravantes, d'un emprisonnement ne dépassant pas un an.

Si, dans les cas ci-dessus, la marchandise illégalement fabriquée, employée, vendue ou importée se trouve encore dans la possession de l'inculpé, elle sera, à la demande de la partie lésée, et sauf entente contraire entre les intéressés, réduite à une forme qui la rende impropre à l'usage, sauf les cas où elle pourrait être conservée sans inconvénient jusqu'à l'expiration du privilège sous les scellés du pouvoir exécutif, dans un local approprié, que l'inculpé aurait à fournir. La présente règle s'applique aussi aux appareils qui ont servi à la contrefaçon et qui y sont exclusivement appropriés.

À la demande de la partie lésée, le tribunal peut prononcer la séquestration desdits objets jusqu'au moment où l'arrêt deviendra définitif; le demandeur doit fournir, si cela est nécessaire, un local approprié pour leur conservation et déposer une caution pour les dommages-intérêts.

Les délits prévus par le présent article ne peuvent être poursuivis par le représentant du Ministère public qu'à la demande de la partie lésée.

§ 6. — Quiconque, dans le but d'induire en erreur, appose sur la marchandise ou sur son emballage une inscription ou une autre indication affirmant que ladite marchandise est protégée dans le pays par un privilège, ou quiconque affirme mensongèrement dans une annonce, une circulaire, une enseigne ou par tout autre moyen de publicité, qu'une marchandise déterminée jouit d'un privilège, est passible d'une amende pouvant s'élever au maximum à 500 marks.

§ 7. — Le tribunal de Helsingfors est compétent pour connaître des affaires suivantes :

a. De la rémunération à accorder pour la mise à la libre disposition de chacun d'une invention privilégiée, ou pour sa prise en exploitation pour le compte du fisc.

b. De l'obligation incombant au propriétaire d'un privilège d'accorder une licence d'exploitation à des tierces personnes, dans les cas où cette question doit être résolue par les tribunaux;

c. De la nullité ou de la déchéance d'un privilège ou de la déclaration de sa

dépendance à l'égard d'un privilège antérieurement octroyé, ou, enfin, de l'adjudication d'un privilège à une autre personne, en vertu d'un droit préférable à celui du déposant.

Les affaires concernant la violation d'un privilège d'autrui ou toute autre lésion du droit résultant du privilège, sont jugées par le tribunal du lieu où les actes ont été commis.

§ 8. — Si, dans un procès en violation d'un privilège d'invention, on soulève l'exception de la nullité ou de la déchéance du privilège, ou celle de sa dépendance relativement à un privilège antérieur, et s'il y a doute, le tribunal suspendra la décision quant au fond et invitera les intéressés, sous peine d'une responsabilité par lui indiquée, à intenter une action spéciale devant le tribunal mentionné à l'article 7, et cela dans un délai fixé par le tribunal. Si ce délai s'écoule sans avoir été utilisé, le procès sera jugé quant au fond indépendamment de l'exception soulevée.

§ 9. — Il n'est pas admis de recours spéciaux contre les jugements des tribunaux de première instance rejetant les exceptions de compétence ou statuant sur la mise en cause de tierces personnes.

§ 10. — Dans les procès jugés par les tribunaux en vertu des dispositions du présent décret, le tribunal peut, s'il le juge nécessaire, exiger l'avis de l'organe chargé de délivrer les inventions; le tribunal est de plus autorisé, si cela est nécessaire, à inviter à la séance, pour fournir les renseignements dont il a besoin, un ou deux experts, qui seront tenus de prêter serment préalablement dans une forme appropriée. Nul ne peut, sauf empêchement légalement reconnu, se dérober à une telle invitation. Les experts reçoivent pour chaque séance une rémunération qui sera établie par le tribunal et payée d'avance sur les disponibilités du fisc; le tribunal doit indiquer dans les jugements les sommes que les parties doivent restituer au fisc.

§ 11. — Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1899; il ne sera cependant appliqué aux violations de privilèges d'invention que dans les cas où il statuera une punition moindre que celle établie par la loi antérieure; les dispositions du présent décret relatives à la compétence en matière de nullité, de déchéance et de violations de privilèges, de même que celles se rapportant à la procédure en ces matières, ne seront pas applicables aux actions intentées avant la susdite date.

Tout ce qui précède doit être observé par chacun en tant que cela le concerne.

Helsingfors, le 21 janvier 1898.

(Suivent les signatures.)

DÉCLARATION SOUVERAINE
DE SA MAJESTÉ IMPÉRIALE
CONCERNANT LES PRIVILÈGES D'INVENTION
(Du 21 janvier 1898.)

Par la grâce de Dieu,

Nous, Nicolas II, Empereur et Autocrate de toutes les Russies, Roi de Pologne, Grand-Duc de Finlande, etc., etc., etc., Décrétons par les présentes : Le règlement du 30 mars 1876 sur les patentes en Finlande étant aboli, il est décrété par les présentes ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}

Des objets pour lesquels les privilèges sont délivrés, du droit aux privilèges et de leur durée

§ 1. — Il est accordé des privilèges pour les inventions nouvelles, applicables à l'industrie.

Il n'est pas accordé de privilèges pour les inventions dont l'usage est contraire aux lois et aux bonnes mœurs.

Si le privilège se rapporte à un comestible ou un remède, ou à une composition produite au moyen d'un procédé chimique, le privilège n'est pas accordé pour le produit lui-même, mais seulement pour un procédé spécial de fabrication.

§ 2. — L'invention n'est pas reconnue nouvelle si, avant le dépôt de la demande de privilège auprès de l'institution chargée de la délivrance, elle a été publiquement décrite d'une manière assez détaillée, ou employée d'une manière assez publique, pour permettre par cela même aux personnes versées dans l'industrie en cause d'exécuter l'invention.

Une publication faite en conséquence d'une demande de privilège déposée auprès d'un gouvernement étranger ne peut cependant faire obstacle, en Finlande, à la concession d'un privilège en faveur du même demandeur ou de ses ayants cause, si la nouvelle demande est déposée dans le délai de six mois à partir de la susdite publication.

De même, le fait qu'une invention a figuré dans une exposition publique en Finlande ou dans l'Empire, ou dans une exposition internationale de l'étranger, ne fera pas obstacle à la concession d'un privilège d'invention, si l'institution chargée de délivrer des brevets en Finlande en est avisée avant l'exposition de l'objet, et si la demande de privilège est ensuite déposée dans les six mois à compter dudit avis.

§ 3. — Le droit d'obtenir un privilège appartient exclusivement à l'inventeur et à ses ayants cause.

Le droit d'obtenir de préférence un privilège pour une invention faite par plusieurs personnes indépendamment l'une de l'autre, appartient à celui qui aura

déposé régulièrement une demande y relative.

Si une personne attachée à l'entreprise d'autrui fait une invention en exécution des ordres reçus de son patron, ou si elle fait une invention qui, pour d'autres raisons, et en vertu des conditions dans lesquelles ladite personne est engagée, doit être considérée comme étant la propriété du patron, ce dernier sera seul en droit d'obtenir un brevet pour ladite invention, à moins qu'une convention intervenue entre les parties n'en dispose autrement.

§ 4. — Un privilège est délivré pour quinze ans, à compter de la date de sa concession.

Pour un perfectionnement apporté à une invention déjà privilégiée, le propriétaire du privilège peut demander un privilège additionnel, qui expirera en même temps que le privilège principal.

CHAPITRE II

De la procédure concernant la concession des privilèges, et du registre

§ 5. — La concession des privilèges est administrée en Finlande par la Direction de l'Industrie. Quand il est procédé par cette Direction à l'examen des affaires concernant les privilèges, un membre juriste et un membre technicien doivent pour le moins être présents.

Pour que, dans les séances de la Direction de l'Industrie, on puisse délibérer valablement sur les affaires de privilèges, la présence de deux membres au moins, en plus du président, est nécessaire.

§ 6. — Quiconque désire obtenir un privilège d'invention doit déposer une demande par écrit auprès de la Direction de l'Industrie. La demande doit contenir le titre de l'invention, les titres et l'adresse postale du déposant, et être accompagnée des pièces et objets suivants :

1^o Une description de l'invention, en deux exemplaires ;

2^o Les dessins nécessaires pour l'intelligence de la description, en deux exemplaires, et en cas de besoin les modèles, échantillons, etc. ; enfin

3^o Une taxe de 30 marks.

Doivent, en outre, être joints à la demande :

Si le déposant ne s'attribue pas l'invention, ou s'il revendique le droit lui appartenant en vertu du § 3, 3^e alinéa : des preuves établissant qu'il est l'ayant cause de l'inventeur ; et

Si le déposant réside à l'étranger : un pouvoir délivré à un fondé de pouvoir résidant dans le pays et autorisant ce dernier à conduire toutes les affaires relatives au privilège ; les titres et l'adresse postale du fondé de pouvoir doivent être indiqués.

La description doit être rédigée d'une manière claire et détaillée, de façon à permettre aux personnes versées dans l'industrie d'exécuter l'invention d'après cette description. Elle doit, en outre, indiquer exactement et clairement ce qui, dans l'idée de l'inventeur, constitue la partie nouvelle et la nouveauté de l'invention.

Si l'on demande des privilèges pour plusieurs inventions, il est nécessaire de déposer pour chaque invention une demande spéciale avec les annexes nécessaires.

§ 7. — Les demandes qui ne sont pas accompagnées de la taxe indiquée à l'article 6 ou du pouvoir, dans les cas prévus par le même article, sont rejetées sans examen. Si la Direction de l'Industrie juge que l'objet de l'invention n'est pas brevetable, ou si l'invention manque évidemment de nouveauté, il n'est pas donné suite à la demande.

Pour toutes les irrégularités autres que celles qui viennent d'être énumérées, la Direction de l'Industrie assigne au demandeur un délai raisonnable pour les faire disparaître. Si le demandeur présente les rectifications exigées dans ce délai, la demande est considérée comme ayant été déposée régulièrement dès le commencement. En cas contraire, il n'est pas donné suite à la demande.

§ 8. — S'il n'existe aucun des motifs de refus énumérés au § 7, la Direction de l'Industrie, dans les deux mois à partir du dépôt de la demande ou des renseignements supplémentaires, publiera la demande dans le journal officiel du pays, en indiquant l'objet de l'invention et en annonçant que l'invention est provisoirement protégée ; la demande et les documents y annexés devront être mis à la disposition de quiconque voudra prendre connaissance de leur contenu.

§ 9. — Si le déposant le demande en temps utile, la publication mentionnée au § 8 peut être ajournée jusqu'à la concurrence de 4 mois en sus du terme indiqué dans ledit paragraphe.

Que la publication soit ajournée ou non, le déposant a le droit, avant la publication, d'apporter des modifications à sa description.

§ 10. — Avant la reprise de la procédure, qui doit avoir lieu à l'expiration de deux mois à partir de la publication, chacun a le droit, sauf dans les cas indiqués dans l'alinéa suivant, de combattre la demande en déposant auprès de la Direction de l'Industrie une opposition par écrit, fondée sur les articles 1, 2 et 3.

Une opposition affirmant que le déposant s'est illégalement approprié l'invention d'autrui, non encore publiée ou publiquement exploitée, ou que l'invention n'appartient pas exclusivement au déposant, ne peut être présentée que par la partie lésée.

En pareil cas, la partie lésée peut exiger qu'on lui accorde le privilège pour l'invention entière, ou pour celles de ses parties auxquelles elle a droit.

§ 11. — Si, avant ou après la publication, il est reconnu utile que le déposant fournisse des explications, la Direction de l'Industrie l'invitera, en lui indiquant ses motifs, à fournir les explications dont il s'agit; l'audition orale des parties est admissible, si le déposant ou l'opposant l'exigent. Si la partie intéressée veut fournir des dépositions de témoins, elle est tenue de faire déposer le témoin devant un tribunal, et de remettre le procès-verbal à la Direction de l'Industrie.

S'il y a lieu de procéder, après opposition, à une audition orale, la partie opposante, si elle demeure dans le pays et si son adresse est indiquée à la Direction de l'Industrie ou autrement connue d'elle, est avisée en temps utile pour pouvoir assister à l'audience. L'avis concernant la déposition de témoins incombe à celui qui l'exige.

La Direction de l'Industrie peut, si elle le juge utile, requérir l'avis de personnes compétentes.

§ 12. — Si l'invention pour laquelle le privilège est demandé est en partie identique à une invention déjà privilégiée en faveur d'une autre personne, le privilège n'est accordé que pour les parties nouvelles de l'invention.

Si une invention dépend d'une autre invention déjà privilégiée au point de ne pouvoir être exploitée sans l'autorisation du propriétaire du privilège antérieur, la Direction de l'Industrie le mentionnera sur la patente; mais cette mention n'empêchera pas les tribunaux de prononcer sur la question de dépendance.

§ 13. — Si la demande de privilège n'est pas admise à l'examen, ou si elle est rejetée, ou si le privilège n'est pas délivré dans toute l'étendue demandée, ou s'il est donné suite à une demande fondée sur le § 10, alinéa 3, le déposant a le droit, s'il n'est pas satisfait de la décision, d'interjeter appel auprès du Département administratif du Sénat dans les soixante jours qui suivent la décision.

Si l'appel porte sur une question technique, le Sénat le soumettra, si cela est nécessaire, à un second examen de personnes compétentes.

Les appels formés contre les décisions de la Direction de l'Industrie portant qu'il ne devait pas être donné suite aux oppositions ou aux demandes spécifiées au § 10 ne sont pas admissibles, sans préjudice du droit de l'intéressé d'intenter une des actions prévues aux §§ 23 et 24.

§ 14. — Si le privilège est accordé par un arrêt définitif et non sujet à appel, la Direction de l'Industrie délivrera un brevet au requérant et ordonnera la publication aussi prompte que possible de

la délivrance dans le journal officiel du pays, avec indication régulière des parties essentielles de la description. Si le privilège est refusé après la publication faite en vertu du § 8, ce refus sera aussi publié dans le journal officiel.

§ 15. — Il est institué à la Direction de l'Industrie un registre des privilèges accordés pour inventions, dans lequel seront indiqués l'objet de chaque privilège, sa durée, le nom et l'adresse du propriétaire du privilège et de son fondé de pouvoir.

Seront consignés dans le registre et publiés dans le journal officiel: l'expiration du privilège par suite de renonciation, d'un arrêt judiciaire ou d'une des règles établies par le présent règlement, de même que le transfert du privilège à une personne ayant un droit préférable à celui du premier privilégié, ou la constitution d'un fondé de pouvoir, conformément au § 20.

L'enregistrement de la cession du privilège ou des droits qui en découlent fait l'objet du § 19. Cet enregistrement doit aussi être publié de la manière indiquée plus haut.

Le registre, les descriptions, les dessins et les modèles relatifs aux privilèges accordés doivent être accessibles à quiconque voudrait en prendre connaissance. Des extraits du registre et des copies des documents sont délivrés par la Direction contre le paiement des taxes établies.

CHAPITRE III

Des obligations du titulaire d'un privilège d'invention

§ 16. — Pour chaque privilège d'invention, sauf les privilèges additionnels, le titulaire est tenu de verser annuellement, à partir de la deuxième année de sa durée, une taxe de vingt marks pour la 2^e et la 3^e années; pour les années de la 4^e à la 6^e inclusivement, une taxe de quarante marks; pour les années de la 7^e à la 9^e inclusivement, cinquante marks; pour les années de la 10^e à la 12^e inclusivement, soixante marks, et pour les années de la 13^e à la 15^e inclusivement, soixante-dix marks. La taxe doit être payée à la Direction de l'Industrie pour chaque année de la durée du privilège avant le commencement de cette année, sauf à payer plus tard une taxe augmentée du cinquième. Si la taxe ainsi augmentée n'est pas payée dans les trois mois à partir du commencement de l'année correspondante du privilège, celui-ci tombe en déchéance.

Le propriétaire du privilège est autorisé à payer lesdites taxes par anticipation pour plusieurs années; mais dans ce cas, les sommes ainsi payées ne peuvent être restituées si le brevet cesse d'être en vigueur.

§ 17. — Si, dans les trois ans à partir de la délivrance, le propriétaire du privilège ne l'a pas mis en exploitation dans le pays dans une mesure considérable, ou si, plus tard, l'exploitation est interrompue pendant un an, le titulaire du privilège est tenu d'accorder à d'autres personnes une licence d'exploitation, conformément à l'article 4 du décret en date de ce jour, relatif aux privilèges d'invention et à la procédure judiciaire dans les affaires relatives à ces privilèges.

§ 18. — Si l'invention n'est pas exploitée dans le pays dans une mesure considérable, mais qu'au contraire, elle est exploitée hors du pays, le titulaire du privilège est tenu, en tant que cela lui est possible, de rendre accessible dans le pays, à un prix raisonnable, la marchandise privilégiée ou fabriquée d'après le procédé privilégié. Faute de cela, le tribunal peut le déclarer déchu de son droit, à la demande des personnes qui se croiraient lésées.

§ 19. — La cession des privilèges doit être notifiée par écrit, sous envoi des documents établissant la cession, à la Direction de l'Industrie. Si la Direction de l'Industrie reconnaît que cet enregistrement peut être effectué, elle y procède immédiatement. Si les documents ne sont pas complets, un terme est assigné au requérant, après quoi l'affaire est liquidée d'après les règles établies.

Si la cession n'est pas notifiée de la manière susindiquée, toutes les mesures qui, sur l'initiative du cédant, seraient prises, en attendant, par la Direction de l'Industrie au sujet du privilège, resteraient valables; la cession demeurerait aussi sans effet à l'égard des tierces personnes qui auraient traité de bonne foi avec le cédant.

Si un privilège a été cédé à deux personnes, et si le premier cessionnaire, avant le second, ou simultanément avec lui, fait la déclaration d'acquisition pour être enregistrée, cette cession reste valable même si le second cessionnaire avait agi de bonne foi.

Si le titulaire du privilège cède à une autre personne l'usage exclusif d'un droit quelconque fondé sur le privilège, une telle transmission et les cessions ultérieures de ce droit doivent être enregistrées de la manière susindiquée.

§ 20. — Si le titulaire du privilège quitte le pays, ou s'il cède le privilège à une personne qui ne demeure pas dans le pays, le titulaire du privilège est tenu de déposer à la Direction de l'Industrie un pouvoir délivré à une personne répondant aux conditions de l'article 6. Si le fondé de pouvoirs quitte le pays, ou si, pour une cause quelconque, son mandat prend fin, le propriétaire doit déposer un pouvoir délivré à une autre personne. En cas d'inobservation de ces

règles, la Direction de l'Industrie, avisée par une déclaration appuyée de preuves suffisantes, invite le titulaire du privilège, par une publication dans le journal officiel et par une lettre à lui adressée, si son adresse postale est déposée, à se mettre en règle avec les dispositions sus-indiquées, dans les trois mois à compter de la publication. Si le titulaire du privilège ne s'exécute pas, le privilège tombe en déchéance.

§ 21. — Une renonciation à un privilège doit être faite par le titulaire sous la forme d'une déclaration écrite, déposée à la Direction de l'Industrie. Si la Direction de l'Industrie considère que cette renonciation lèse les droits de tierces personnes, elle ne lui donnera aucune suite.

§ 22. — Quiconque n'est pas satisfait d'une décision de la Direction de l'Industrie refusant l'enregistrement d'une cession de privilège ou d'un droit reposant sur le privilège, ou se rapportant à une autre question du ressort de la Direction de l'Industrie et relative aux mesures postérieures à la délivrance du privilège, peut interjeter appel dans le délai, et d'après les formes indiquées au § 13.

CHAPITRE IV

Des actions qui peuvent être intentées en justice au sujet d'un privilège d'invention accordé

§ 23. — Si le privilège a été accordé à l'encontre des dispositions des §§ 1, 2 et 3, ou si la description de l'invention, en vertu de laquelle le privilège est délivré, est tellement inexacte ou incomplète qu'une personne experte ne peut pas mettre l'invention à exécution en se fondant sur cette description, celui qui s'estime lésé (sauf les dispositions de l'article 24), de même que le représentant du fisc (ce dernier dans l'intérêt public), pourront intenter devant le tribunal une action en nullité.

Si cette action se fonde sur le fait que l'invention privilégiée ressemble en partie à une invention protégée au nom d'un autre, ce privilège est déclaré nul dans les parties correspondantes, et demeure en vigueur pour celles qui sont nouvelles.

Une action en reconnaissance de la dépendance qui existe entre un privilège postérieur et un autre qui lui est antérieur, peut être intentée par le propriétaire du privilège respectif.

§ 24. — Si quelqu'un s'approprie illégalement l'invention d'un autre qui ne l'a pas publiée ni exploitée publiquement, et s'il se fait accorder un privilège, ou s'il obtient un privilège pour une invention dont il ne peut disposer seul, l'action en nullité n'appartient qu'à la partie lésée. Dans ces cas, la partie lésée a le droit d'exiger la cession du privilège en entier ou en tant qu'il lui appartient;

mais ces actions ne doivent pas léser les droits des personnes qui ont traité de bonne foi avec le titulaire du privilège.

§ 25. — Si le tribunal prononce la nullité ou la déchéance du privilège, ou s'il l'adjuge à une autre personne ayant justifié d'un droit préférable, l'arrêt est communiqué par les soins du tribunal à la Direction de l'Industrie.

CHAPITRE V

Dispositions spéciales

§ 26. — Dans toutes les affaires qui, aux termes du présent règlement, relèvent de la Direction de l'Industrie, les intéressés ont le droit de présenter leurs exploits, avec pièces justificatives, par lettre affranchie adressée à la Direction de l'Industrie, s'ils ne veulent pas les déposer personnellement ou par un fondé de pouvoir. Les versements mentionnés à l'article 16 peuvent également être transmis à la Direction de l'Industrie, par lettre affranchie ou par mandat postal.

§ 27. — Toute décision de la Direction de l'Industrie relative à un privilège, qui peut faire l'objet d'un appel ou qui prescrit de faire une chose quelconque dans un délai déterminé, est affichée et communiquée immédiatement, par lettre, au déposant ou, au cas où il demeurerait à l'étranger, à son fondé de pouvoir, si leurs adresses ont été déposées. Les décisions d'un autre genre, relatives aux droits du déposant, sont également communiquées par lettre à ce dernier ou à son fondé de pouvoirs.

§ 28. — Il n'est pas perçu des intérêts d'autres taxes, pour l'examen des affaires relatives aux privilèges par la Direction de l'Industrie, que celles qui sont établies par le présent règlement ou qui résultent des dispositions spéciales sur les taxes de chancellerie et de timbre.

§ 29. — Les règles détaillées concernant les documents à joindre aux demandes de privilèges, ou l'application des autres parties du présent règlement seront, le cas échéant, édictées par le Sénat.

§ 30. — La rémunération due au titulaire du privilège sur une invention qui, conformément aux règles spéciales sur la matière, a été mise à la libre disposition de chacun, ou a été exploitée pour le compte du fisc, sera déterminée d'après l'appréciation d'experts, nommés en nombre égal par la Direction de l'Industrie, au nom du fisc, et par le titulaire du privilège; un expert supplémentaire sera désigné par ces experts eux-mêmes ou par le Tribunal de Helsingfors, si les experts ne peuvent s'entendre. Les parties non satisfaites de l'estimation pourront intenter une action en vue de faire déterminer la rémunération.

§ 31. — Celui qui a obtenu un privilège en vertu de la loi antérieurement en vigueur, pourra en demander un nouveau, conformément au présent règlement, mais seulement pour le restant de la durée de l'ancien privilège. Lors de l'examen d'une telle demande, la question de nouveauté devra être examinée au point de vue des conditions existantes au moment où le privilège antérieur a été délivré. Si un brevet nouveau est délivré, les taxes annuelles pour les années suivantes seront payées d'après la durée du privilège antérieur, mais sous déduction des 20 marks payés pour chaque année en vertu de la loi antérieure.

§ 32. — Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1899; mais les demandes de privilèges déposées auprès de la Direction de l'Industrie avant cette date seront examinées d'après les anciennes règles, et les droits et devoirs des titulaires des privilèges ainsi délivrés conformément aux anciennes règles resteront sans changement, si un nouveau privilège n'est pas délivré conformément à l'article 31.

Tout ce qui précède doit être observé par chacun en tant que cela le concerne.

Helsingfors, le 21 janvier 1898.

(Suivent les signatures.)

Conventions particulières

AUTRICHE-HONGRIE—ESPAGNE

CONVENTION

pour

LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES INVENTIONS, DES MARQUES ET DES DESSINS ET MODÈLES

(Du 21 janvier 1897.)

Pour assurer aux ressortissants autrichiens ou hongrois en Espagne et, réciproquement, aux ressortissants espagnols dans la Monarchie austro-hongroise la protection de leurs inventions, marques de fabrique et de commerce et modèles, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont arrêté les dispositions suivantes :

ART. I. — Les ressortissants autrichiens ou hongrois en Espagne, y compris ses possessions d'outre-mer et, réciproquement, les ressortissants espagnols dans la Monarchie austro-hongroise jouiront des mêmes droits que les nationaux pour tout ce qui concerne la protection des inventions, dessins et modèles, des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des raisons sociales et des noms et des autres désignations des marchandises.

ART. II. — Sont assimilés sous ce rapport aux ressortissants les autres personnes qui sont domiciliées ou ont leur établissement industriel principal sur les territoires de l'une des Parties contractantes.

ART. III. — Les ressortissants des États de l'une des Parties contractantes qui auront déposé la demande d'un brevet d'invention dans les territoires de cette Partie, auront, pour effectuer le dépôt dans les territoires de l'autre Partie, un droit de priorité pendant 90 jours à compter de la date du premier dépôt, et le dépôt postérieur aura, sous tous les rapports, le même effet que s'il avait été fait au moment du premier dépôt.

Il en sera de même pour les marques de commerce ou de fabrique, les dessins et les modèles, pourvu que 90 jours au plus tard après la date de la demande d'enregistrement dans les territoires de l'une des Parties contractantes, l'enregistrement de ces marques, dessins et modèles ait été demandé dans les territoires de l'autre Partie contractante.

Seront assimilés aux inventions les modèles d'utilité qui jouissent de la protection légale dans les territoires des Parties contractantes.

Le délai de 90 jours accordé dans les paragraphes qui précèdent sera porté à 120 jours pour le dépôt ou l'enregistrement des demandes provenant des provinces et possessions espagnoles d'outre-mer.

ART. IV. — La protection d'une marque de commerce ou de fabrique, d'une désignation de marchandises, d'un dessin ou d'un modèle, enregistrés en conformité du paragraphe III dans les territoires de l'autre Partie contractante, ne peut avoir dans ces territoires une durée plus longue que celle qu'elle a dans les territoires du pays d'origine.

D'ailleurs, le droit exclusif pour les ressortissants des États de l'une des Parties contractantes d'exploiter une marque ou une désignation de marchandises dans les territoires de l'autre ne peut être acquis que par ceux qui l'ont déjà légitimement acquis dans leur propre pays.

ART. V. — L'importation d'une marchandise fabriquée dans les territoires de l'une des Parties contractantes sur les territoires de l'autre n'entraînera pas, dans ces derniers territoires, des conséquences préjudiciables au droit de protection accordé en vertu d'une invention, d'un dessin, ou d'un modèle.

Toutefois, l'ayant droit restera soumis à l'obligation d'exploiter son invention, dessin ou modèle conformément aux lois du pays où il introduit les objets protégés.

ART. VI. — L'enregistrement d'une marque enregistrée pour le propriétaire dans le pays d'origine, ou d'une désigna-

tion de marchandises dont il est constaté qu'elle jouit dans le pays d'origine d'une protection égale à celle acquise aux marques, ne peut être refusé par l'autorité compétente, à moins que cette marque ou cette désignation

a. Ne porte illicitement le portrait du souverain ou des membres de la famille régnante ou les armes de l'État ou d'autres armes publiques, ou

b. Qu'elle ne soit généralement usitée dans le commerce, pour désigner certaines catégories de marchandises, ou

c. Qu'elle ne soit contraire à la morale ou à l'ordre public, ou enfin

d. Qu'elle ne soit en opposition par sa teneur avec les conditions effectives, de manière à induire le public en erreur.

Les Parties contractantes se réservent le droit de refuser l'enregistrement de marques du pays d'origine, si celles-ci sont reconnues égales ou ressemblantes au point de donner lieu à des erreurs aux marques déjà enregistrées; de même pourront-elles rayer les marques susmentionnées sur la demande des personnes préjudiciées par l'enregistrement.

ART. VII. — Chacune des Parties contractantes prendra des mesures nécessaires, si elles n'avaient pas été déjà prises antérieurement, contre la vente et la mise en vente de marchandises qui, dans une intention frauduleuse, au préjudice du commerce légitime, sont revêtues d'armoiries d'État de l'autre Partie contractante ou portent, comme indication de provenance, le nom ou les armes de localités ou de districts situés dans les territoires de l'autre Partie contractante.

ART. VIII. — Les ressortissants des États de l'une des Parties contractantes qui veulent s'assurer la propriété d'une invention, d'une marque, d'un dessin ou d'un modèle dans les territoires de l'autre Partie contractante, auront à remplir les formalités prescrites par la législation de cette dernière.

Ils devront en particulier faire déposer les descriptions de leurs inventions, ainsi que leurs marques, dessins et modèles conformément aux prescriptions en vigueur, en Espagne: au Conservatoire pour l'art et les métiers à Madrid; dans la Monarchie austro-hongroise, pour l'Autriche: les descriptions d'inventions: à l'autorité administrative d'une province; les marques, dessins et modèles: à la Chambre de commerce et d'industrie à Vienne, et pour la Hongrie: les descriptions d'inventions au Bureau royal hongrois des brevets à Budapest; les marques, dessins et modèles: à la Chambre de commerce et d'industrie à Budapest.

ART. IX. — Le présent arrangement entrera en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications et demeurera

obligatoire jusqu'à l'expiration de 6 mois à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé.

ART. X. — L'arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Madrid le plus tôt possible.

En foi de quoi les Soussignés l'ont signé et l'ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à Madrid, en double expédition, le vingt et un janvier mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

V. DUBSKY m. p.
L. S.

EL DUQUE DE TETUAN m. p.
L. S.

BELGIQUE - JAPON

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

(Du 22 juin 1896.)

ART. 16. — Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront, dans les territoires et possessions de l'autre, de la même protection que les sujets du pays relativement aux brevets, marques de fabrique et dessins, en remplissant les formalités prescrites par la loi.

ART. 19. — Le présent traité n'entrera pas en vigueur avant le 16 juillet 1899. Il sortira ses effets une année après que le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Japon aura notifié au Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges son intention de mettre ledit traité en vigueur. Cette notification pourra être faite en tout temps à partir du 16 juillet 1898. Le présent traité restera valable pendant une période de douze ans après le jour où il entrera en vigueur.

L'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes aura le droit, à un moment quelconque après que onze ans se seront écoulés depuis l'entrée en vigueur de ce traité, de notifier à l'autre son intention de mettre fin au présent traité, et à l'expiration de douze mois après cette notification, ce traité cessera et finira entièrement.

PROTOCOLE

3. Le Gouvernement japonais s'engage à adhérer, avant que la juridiction consulaire belge au Japon ait pris fin, aux Conventions internationales pour la protection de la propriété industrielle et de la propriété littéraire.

NOTE. — La loi approuvant le traité ci-dessus a été promulguée en Belgique le 16 décembre 1896. L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 18 décembre 1896.

ACCORD

concernant

LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES BREVETS,
DES MARQUES ET DES DESSINS

(Moniteur belge du 21 avril 1898.)

Un accord est intervenu entre la Belgique et le Japon à l'effet d'assurer dans les deux pays la protection réciproque des brevets d'invention, des marques de fabrique et des dessins.

En vertu de cet accord, qui est entré en vigueur le 11 mars 1898, les sujets belges au Japon et les sujets japonais en Belgique jouiront réciproquement de la même protection que les nationaux relativement aux brevets, marques de fabrique et dessins, en remplissant les formalités prescrites par les lois des États respectifs.

DANEMARK - JAPON

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

(Du 19 octobre 1895.)

ART. 16. — Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront, sur les domaines et possessions de l'autre Partie, de la même protection que les sujets indigènes en ce qui concerne les brevets, les marques de fabrique et les dessins, en remplissant les formalités prescrites par la loi.

ART. 17. — Les stipulations du présent traité seront applicables au royaume de Danemark, aux îles Féroé et à l'Islande. De même, les articles 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 seront applicables aux Indes occidentales danoises.

ART. 19. — Le présent traité ne produira pas ses effets avant le seizième jour du septième mois de la trente-deuxième année de Meiji, qui correspond au seize juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf. Il entrera en vigueur une année après que le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Japon aura notifié au Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Danemark son intention de le voir mis à exécution. Cette notification pourra être faite en tout temps après le seizième jour de la trente-unième année de Meiji, qui correspond au seize juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-huit.

Le traité demeurera en vigueur pendant une période de douze ans à partir du jour où il aura été mis à exécution.

Chacune des Hautes Parties contractantes aura le droit, à un moment quelconque après que onze années se seront écoulées depuis l'entrée en vigueur du présent traité, de notifier à l'autre Partie son intention d'y mettre fin, et à l'expira-

tion de douze mois à partir de cette notification, ce traité cessera et finira entièrement.

NOTE. — L'échange des ratifications du traité ci-dessus a eu lieu le 6 mai 1896. Un avis du Ministère danois des Affaires étrangères, en date du 22 décembre 1897, a annoncé que l'article 16 de ce traité entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 1898. D'après un autre avis du même Ministère, en date du 20 juillet 1898, l'entrée en vigueur du reste du traité est fixée au 17 juillet 1899.

ÉTATS-UNIS - JAPON

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

(Du 22 novembre 1894.)

ART. 16. — Les citoyens ou sujets de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront, sur les territoires de l'autre Partie, de la même protection que les citoyens ou sujets indigènes en ce qui concerne les brevets, les marques de fabrique et les dessins, en remplissant les formalités prescrites par la loi.

ART. 19. — Le présent traité entrera en vigueur le 17 juillet 1899 et demeurera en vigueur pendant douze ans à partir de cette date.

Chacune des Hautes Parties contractantes aura le droit, en tout temps après cette date, de notifier à l'autre Partie son intention d'y mettre fin, et à l'expiration de douze mois à partir de cette notification, ce traité cessera et finira entièrement.

NOTE. — L'échange des ratifications du susdit traité a eu lieu à Washington le 21 mars 1895.

CONVENTION

concernant

L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ARTICLE 16 DU
TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION
DU 22 NOVEMBRE 1894

(Du 13 janvier 1897.)

L'article 16 du traité de commerce et de navigation entre les États-Unis d'Amérique et le Japon, conclu à Washington le vingt-deuxième jour du onzième mois de la vingt-septième année de Meiji, qui correspond au 22 novembre mil huit cent quatre-vingt-quatorze de l'ère chrétienne, aura pleine force et effet à partir de l'échange des ratifications de la présente convention.

NOTE. — L'échange des ratifications de la convention ci-dessus a eu lieu à Tokio

le 8 mars 1897, et cet acte a été promulgué par le Président des États-Unis le 9 mars 1897.

FRANCE - JAPON

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

(Du 4 août 1896.)

ART. 20. — Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront, dans les États et Possessions de l'autre Partie, de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne les brevets d'invention, les marques de fabrique ou de commerce, ainsi que les dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce, en remplissant les formalités prescrites par la loi.

ART. 22. — Les dispositions du présent traité sont applicables à l'Algérie. Il est entendu qu'elles deviendraient en outre applicables aux colonies françaises pour lesquelles le Gouvernement français en réclamerait le bénéfice. Le représentant de la République française à Tokio aurait à cet effet à le notifier au Gouvernement japonais dans un délai de deux ans à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité.

ART. 24. — Le présent traité ne produira ses effets que trois ans au moins après la signature. Il entrera en vigueur une année après que le Gouvernement de S. M. l'Empereur du Japon aura notifié au Gouvernement de la République française son intention de le voir mis à exécution.

Cette notification pourra être faite à un moment quelconque après l'expiration des deux années qui suivront la date de sa signature.

Le présent traité restera obligatoire pendant une période de douze ans, à partir du jour où il aura été mis à exécution.

Chacune des Hautes Parties contractantes aura le droit, à un moment quelconque après que onze années se seront écoulées depuis l'entrée en vigueur du présent traité, de notifier à l'autre Partie son intention d'y mettre fin, et à l'expiration du douzième mois qui suivra cette notification, le traité cessera et expirera entièrement.

PROTOCOLE

III. — Le Gouvernement japonais s'engage, avant la cessation de la juridiction consulaire française au Japon, à adhérer aux conventions internationales concernant la protection de la propriété industrielle et de la propriété littéraire.

NOTE. — L'échange des ratifications du traité ci-dessus a eu lieu à Tokio le 19 mars 1898. Son entrée en vigueur a été fixée au 4 août 1899.

ACCORD

CONCERNANT LA PROTECTION RÉCIPROQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(*Bull. off. de la propriété industr. et comm.*, 20 janvier 1898.)

Il résulte d'un échange de lettres entre le Ministre des Affaires étrangères du Japon et le Ministre de France à Tokio, que les Français au Japon et les Japonais en France ont droit, depuis le 12 octobre 1897, à la même protection que les nationaux en matière de propriété industrielle.

GRANDE-BRETAGNE - JAPON

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

(Du 16 juillet 1894.)

ART. 17. — Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront, dans les domaines et possessions de l'autre Partie, de la même protection que les sujets indigènes en ce qui concerne les brevets, les marques de fabrique et les dessins, en remplissant les formalités prescrites par la loi.

ART. 19. — Les stipulations du présent traité seront applicables, autant que la législation le permettra, à toutes les colonies et possessions étrangères de Sa Majesté Britannique, à l'exception de celles indiquées ci-après, savoir :

L'Inde, le Dominion du Canada, Terre-Neuve, le Cap, Natal, la Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, la Tasmanie, l'Australie du Sud, l'Australie Occidentale et la Nouvelle-Zélande.

Les stipulations du présent traité pourront toutefois être rendues applicables à chacune des susdites colonies ou possessions étrangères en faveur de laquelle une notification dans ce sens aura été adressée au Gouvernement japonais, par le Représentant de Sa Majesté Britannique à Tokio, dans les deux ans qui suivront l'échange des ratifications du présent traité.

ART. 21. — Le présent traité ne produira ses effets que cinq ans au moins après sa signature. Il entrera en vigueur un an après que le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Japon aura notifié au Gouvernement de Sa Majesté Britannique son intention de le voir mis à exécution. Cette notification pourra être faite en tout temps après l'expiration de quatre ans à partir de sa date. Le traité

demeurera en vigueur pendant une période de douze ans à partir du jour où il aura été mis à exécution.

Chacune des Hautes Parties contractantes aura le droit, à un moment quelconque après que onze années se seront écoulées depuis l'entrée en vigueur du présent traité, de notifier à l'autre Partie son intention d'y mettre fin, et à l'expiration de douze mois à partir de cette notification, ce traité cessera et finira entièrement.

PROTOCOLE

3. Le Gouvernement japonais s'engage à adhérer, avant que la juridiction consulaire britannique au Japon ait pris fin, aux Conventions internationales pour la protection de la propriété industrielle et pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

PROTOCOLE

concernant

LA RENONCIATION DE LA GRANDE-BRETAGNE A LA JURIDICTION EXTERRITORIALE EN MATIÈRE DE BREVETS, DE MARQUES DE FABRIQUE ET DE DESSINS

(Du 20 octobre 1894.)

Considérant que Sa Majesté Britannique s'est réservé par traité, en ce qui concerne ses sujets, l'exercice de sa propre juridiction sur les territoires de Sa Majesté l'Empereur du Japon ;

Que l'article 17 du traité conclu le 16 juillet 1894 entre la Grande-Bretagne et le Japon contient la disposition suivante : « Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes, etc. » (1)

Que, aux termes de l'article 20 du même traité, la juridiction jusqu'ici exercée au Japon par les tribunaux britanniques prendra fin dès l'entrée en vigueur dudit traité, pour passer aux tribunaux japonais ;

Qu'il a été, enfin, convenu entre les Gouvernements respectifs que les dispositions du susdit article 17 doivent entrer immédiatement en vigueur,

On est convenu des articles suivants :

I

Sa Majesté Britannique renoncè, en ce qui touche la protection des brevets, des marques de fabrique et des dessins, à la juridiction exterritoriale actuellement exercée au Japon par des tribunaux britanniques dans les contestations entre sujets britanniques et japonais et dans les affaires pénales concernant des sujets britanniques.

II

L'article 1er n'entrera pas en vigueur avant que toutes les autres puissances qui possèdent au Japon des droits analogues à ceux établis par l'article 17 du traité

conclu le 16 juillet 1894 entre la Grande-Bretagne et le Japon, et qui ont droit à la juridiction extraterritoriale, n'aient également renoncé à cette juridiction en ce qui concerne la protection des brevets, des marques de fabrique et des dessins.

NOTE. — L'échange des ratifications du traité du 16 juillet 1894 a eu lieu le 25 août suivant. Cet acte entrera en vigueur le 17 juillet 1899.

PAYS-BAS - JAPON

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

(Du 8 septembre 1896.)

ART. 16. — Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront aux mêmes conditions, dans les domaines ou territoires de l'autre Partie, de la protection accordée aux sujets indigènes ou aux sujets ou citoyens de la nation étrangère la plus favorisée, pour ce qui concerne les brevets, les marques de fabrique et les dessins, en remplissant les formalités prescrites par la loi.

ART. 17. — Les stipulations du présent traité seront applicables, autant que la législation le permettra, à toutes les colonies et possessions étrangères de Sa Majesté Néerlandaise.

ART. 19. — Le présent traité ne produira pas ses effets avant le seizième jour du septième mois de la trente-deuxième année de Meiji, qui correspond au seize juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

Il entrera en vigueur un an après que le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Japon aura notifié au Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas son intention de le voir mis à exécution. Cette notification pourra être faite en tout temps après le seizième jour du septième mois de la trente-deuxième année de Meiji, qui correspond au seize juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-huit. Le traité demeurera en vigueur pendant une période de douze ans à partir du jour où il aura été mis à exécution.

Chacune des Hautes Parties contractantes aura le droit, à un moment quelconque après que onze années se seront écoulées depuis l'entrée en vigueur du présent traité, de notifier à l'autre Partie son intention d'y mettre fin, et à l'expiration de douze mois à partir de cette notification, ce traité cessera et finira entièrement.

NOTE. — L'échange des ratifications du traité ci-dessus a eu lieu à Tokio le 20 août 1897, et cet acte entrera en vigueur le 17 juillet 1899.

(1) Voir ci-dessus.

SUISSE - JAPON

TRAITÉ D'AMITIÉ, D'ÉTABLISSEMENT ET DE COMMERCE

(Du 10 novembre 1896.)

ART. 11. — Les sujets ou citoyens de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront, sur les territoires et possessions de l'autre, de la même protection que les sujets ou citoyens du pays, relativement aux brevets d'invention, dessins et modèles industriels, marques de fabrique et de commerce, aux noms commerciaux, ainsi qu'aux œuvres littéraires et artistiques, en remplissant les formalités prescrites par la loi.

ART. 15. — Le présent traité entrera en vigueur le 17 juillet 1899 au plus tôt. Il sortira ses effets une année après que le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Japon aura notifié au Conseil fédéral de la Confédération suisse son intention de le mettre en vigueur. Cette notification pourra être faite en tout temps à partir du 16 juillet 1898. Le traité restera valable pendant une période de douze ans après le jour où il sera entré en vigueur.

L'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes aura le droit, à un moment quelconque après que onze ans se seront écoulés depuis l'entrée en vigueur de ce traité, de notifier à l'autre son intention d'y mettre fin, et à l'expiration de douze mois après cette notification, il cessera et finira entièrement.

PROTOCOLE

3. *Ad article XI du traité.* Le Gouvernement japonais s'engage à adhérer, avant que la juridiction consulaire suisse au Japon ait pris fin, à la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, et à la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Berne le 9 septembre 1886.

DÉCLARATION

concernant

L'INTERPRÉTATION DES ARTICLES II, III, VI ET VII DU TRAITÉ

Au moment de procéder à la signature du traité d'amitié, d'établissement et de commerce conclu entre la Suisse et le Japon en date de ce jour, les soussignés déclarent qu'il est bien entendu que les citoyens suisses au Japon et les sujets japonais en Suisse sont placés sur le pied de la nation la plus favorisée :

- 1^o
- 2^o
- 3^o

Il est en outre entendu que la protection de la propriété industrielle, visée à l'article XI (brevets d'invention, dessins et modèles industriels, marques de fabrique et de commerce, raisons sociales et noms commerciaux), entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications du présent traité.

NOTE. — L'échange des ratifications du traité ci-dessus a eu lieu le 9 juillet 1897, et a ainsi mis en vigueur les dispositions de l'article XI du traité, relatives à la protection de la propriété industrielle. Il résulte d'une notification du gouvernement japonais que l'ensemble du traité entrera en vigueur le 17 juillet 1899.

ALLEMAGNE - JAPON

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

(Du 4 avril 1896.)

ART. 17. — Les ressortissants de chacune des Parties contractantes jouiront, sur les territoires de l'autre Partie, de la même protection que les nationaux en ce qui concerne la protection des inventions, des dessins et modèles (y compris les modèles d'utilité), des marques de commerce et de fabrique, des firmes et des noms, en remplissant les formalités établies par la loi.

ART. 21. — L'article 17 du présent traité entrera déjà en vigueur le jour de l'échange des ratifications et demeurera en vigueur, sauf convention contraire entre les Parties contractantes, jusqu'à ce que les autres dispositions du traité cessent d'être en vigueur.

PROTOCOLE

Ad ART. 17. — Il est convenu que la protection des inventions, des dessins et modèles (y compris les modèles d'utilité), des marques de fabrique et de commerce, des firmes et des noms doit être accordée par chacune des Parties contractantes aux ressortissants de l'autre Partie quand les formalités prévues par la loi auront été remplies.

Les Parties contractantes se réservent d'ailleurs de conclure un traité spécial pour la protection réciproque des brevets, des dessins et modèles et des marques, et elles entameront en son temps les négociations nécessaires à cet égard.

NOTE. — L'échange des ratifications du traité ci-dessus a eu lieu le 18 novembre 1896.

RENSEIGNEMENTS

fournis par les Administrations

GRANDE-BRETAGNE

CALCUL DU DÉLAI

pour le dépôt de la spécification complète en ce qui concerne les demandes de brevet unionistes déposées pendant le délai de priorité avec une spécification provisoire

Le Bureau international a reçu de M. le Contrôleur général des brevets de la Grande-Bretagne la communication suivante, en date du 22 septembre :

« Le numéro du 31 août 1898 de la *Propriété industrielle* contient un article intitulé *Application de la Convention dans la Grande-Bretagne en ce qui concerne les brevets d'invention*, où on lit à la page 120 le passage suivant :

« Comme les demandes dont il s'agit (1) « sont censées avoir été déposées à la date « de la demande originale, c'est de cette « dernière date que se comptent les neuf « mois pendant lesquels doit être déposée « la spécification complète. »

« Je tiens à vous faire remarquer que la pratique du Bureau des brevets admet que le délai pour le dépôt des spécifications complètes présentées après une spécification provisoire soit calculée d'après la date effective du dépôt de la demande de brevet dans ce pays, et non d'après celle revendiquée comme date du brevet en vertu de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle.

« Agrérez, etc.

C. N. DALTON.
Contrôleur général. »

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence

GRANDE-BRETAGNE

BREVET D'INVENTION. — NON-EXPLOITATION DANS LE PAYS JOINTE AU REFUS

(1) Ce sont les demandes déposées en Grande-Bretagne avec une spécification provisoire dans les sept mois qui suivent la première demande de brevet effectuée dans un autre État de l'Union. Nous avons cru devoir admettre que l'antidate du brevet établie par la loi britannique produisait ses effets non seulement quant à l'appréciation de la nouveauté de l'invention et à la durée du brevet, mais aussi quant au délai fixé pour le dépôt de la spécification complète. Il résulte de la communication reçue que la pratique de l'Administration anglaise est notablement plus favorable au breveté, puisqu'il conserve le délai de neuf mois pour le dépôt de sa spécification complète, sans que le dépôt antérieur d'une demande à l'étranger ait pour effet de limiter ce délai.

DE LICENCES. — ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES BREVETS. — LICENCE OBLIGATOIRE.

(Décision du *Board of Trade*.)

On a enfin vu que la section 22 de la loi sur les brevets n'était pas lettre morte comme on l'avait supposé, bien entendu si le *Board of Trade* a le pouvoir de faire exécuter la décision qu'il a rendue dans l'affaire *Levinstein, limited, c. Meister, Lucius et Brüning*. On se plaint depuis longtemps, surtout parmi les fabricants de produits chimiques, que les inventeurs étrangers, possesseurs de brevets anglais, maintiennent ceux-ci en vigueur dans le seul but de barrer le chemin à leurs concurrents britanniques. Ils ne veulent ni exploiter eux-mêmes leurs brevets en Angleterre, ni accorder à des fabricants anglais des licences d'exploitation.

Au commencement de l'année dernière une nombreuse députation s'est présentée devant le président du *Board of Trade* pour demander que la loi fût amendée, afin d'éliminer cet obstacle intolérable qui s'oppose au progrès de l'industrie anglaise. Le *Board of Trade* répondit qu'il faudrait d'abord mettre à l'épreuve les dispositions de la loi existante. Agissant d'après ces indications, MM. *Levinstein, limited*, demandèrent au *Board of Trade* d'accorder deux licences obligatoires leur permettant d'utiliser deux brevets pour matières colorantes appartenant à la grande maison allemande *Meister, Lucius et Brüning*. Le *Board* se livra à une enquête prolongée sur les faits de la cause. S'étant assuré que MM. *Levinstein* étaient des personnes intéressées et que « faute, par les brevetés, d'accorder des licences à des conditions raisonnables, lesdits brevets ne sont pas exploités dans le Royaume-Uni, et que par suite de ce refus de licence les requérants sont empêchés d'exploiter et d'utiliser certaines inventions qu'elles possèdent à leur meilleur avantage », il ordonne aux brevetés d'accorder immédiatement des licences à MM. *Levinstein*, moyennant une redevance d'un demi-penny par livre de produit fabriqué, la redevance annuelle ne pouvant être inférieure à 250 £.

(*World*.)

ALLEMAGNE

BREVET D'INVENTION. — ACTION EN NULLITÉ. — DÉLAI D'APPEL. — ANNULLATION APRÈS L'EXPIRATION DE CINQ ANS. — OBLIGATION D'EXPLOITER.

(Tribunal de l'Empire [1^{er} ch.], 11 déc. 1897.)

a. Il résulte du § 7 de l'ordonnance du 6 décembre 1891 concernant la procédure d'appel devant le Tribunal de l'Empire, qu'un appel formé dans une action en nullité peut produire ses effets même si l'appelant a omis de le motiver dans le délai de six semaines. Il appartient au tribunal de déterminer si, et

dans quelle mesure, il veut tenir compte des motifs produits tardivement.

b. Après l'expiration de cinq ans à partir de la date de la délivrance, un brevet ne peut plus, aux termes du § 28, alinéa 3 de la loi, être déclaré nul, même s'il n'est susceptible d'aucune exploitation industrielle; ce cas est, en effet, compris, par le renvoi au § 1, dans le § 10, n° 1, qui est mentionné dans le 3^e alinéa du § 28 (1).

c. Si l'inventeur se refuse à conclure un contrat de licence, pour ne pas perdre certains avantages, comme p. ex. la possibilité de fabriquer à meilleur compte à l'étranger, il n'a pas fait, au sens du § 11, n° 1 (2), tout ce qui était « nécessaire pour assurer l'exploitation ». En pareil cas, la révocation du brevet paraît donc justifiée.

(*Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*.)

Bulletin

FRANCE

PROCÉDÉ DESTINÉ A GARANTIR L'ORIGINE DES VINS DE BORDEAUX

Dans un article où elle se plaint des contrefaçons dont les vins français sont l'objet à l'étranger, la *Revue encyclopédique* indique le moyen suivant qui a été imaginé pour garantir l'origine des vins de Bordeaux :

« Dans l'espoir de sauvegarder la réputation de nos graves et de nos médocs, compromise par d'indigestes compositions similaires, on a proposé l'établissement d'un titre d'authenticité, d'un certificat d'origine qui servirait de passeport aux récoltes de nos vigneron. Le syndicat des viticulteurs propriétaires de la Gironde a ainsi imaginé, pour garantir naturels tous les produits de ses adhérents, un procédé original. Sur le fond de chaque barrique est collée, puis clouée, une légère plaque de métal, portant, outre la mention de la date approximative d'arrivée chez le consommateur, et le mot « Bordeaux » écrit en rouge ou en blanc, des signes conventionnels perforés, différents selon les années et les propriétaires, et dont le conseil de l'Association possède

(1) § 28, 3^e alinéa. — Dans le cas prévu par le § 10, n° 1, la demande (en nullité) est irrecevable, si elle se produit après l'expiration de cinq ans depuis la date de la publication concernant la délivrance du brevet (§ 27, al. 1).

§ 10. — Le brevet est déclaré nul quand il est prouvé : 1° Que l'objet n'était pas brevetable aux termes des §§ 1 et 2;

§ 1. — Des brevets sont accordés pour les inventions nouvelles qui sont susceptibles d'une utilisation industrielle

(2) § 11. — Le brevet peut être révoqué

1° Quand le breveté néglige d'exploiter l'invention dans le pays, dans une mesure convenable, ou du moins de faire tout ce qui est nécessaire pour assurer cette exploitation.

seul la clef. A l'aide d'un état, constamment tenu à jour, des quantités récoltées et des vignettes délivrées, toute espèce de fraude est matériellement impossible.

« Ce système présente le mérite qu'a toujours la simplicité. Il a reçu les félicitations officielles de la Société nationale d'encouragement à l'agriculture. »

GRANDE-BRETAGNE

RAPPORT DU CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES BREVETS SUR L'ANNÉE 1897

Ce rapport est le premier qui émane du nouveau Contrôleur général, M. C. N. Dalton.

Son prédécesseur, Sir H. Reader Lack a quitté le service actif au mois d'avril dernier. Il avait été pendant vingt-un ans à la tête du Bureau des brevets, et c'est sous sa direction que cette administration a pris sa grande importance actuelle. C'est lui qui a été le premier *Registrar* des marques de fabrique et qui a organisé le système d'enregistrement qui subsiste encore maintenant dans ses traits principaux. Une bonne partie du succès obtenu par la législation actuelle sur les brevets, dessins et marques de fabrique est due au tact et à la prudence avec lesquels il a dès l'abord appliqué les nouvelles dispositions légales, et s'est acquitté des nouvelles et délicates fonctions que la loi confère au Contrôleur.

Le nombre des demandes de brevet déposées en 1897 dépasse de 765, soit de 2,5 pour 100, celui des dépôts effectués l'année précédente. L'augmentation est bien moindre qu'en 1896, où elle était de 5,131 demandes, soit du 20,5 pour 100. En revanche, la qualité des demandes paraît avoir été supérieure en 1897, car l'augmentation a porté essentiellement sur les demandes accompagnées d'une spécification complète, et a été pour celles-ci de 14 pour 100, tandis que les demandes accompagnées d'une spécification provisoire n'ont augmenté que de 0,3 pour 100.

L'industrie des bicycles entre pour une grande part dans le nombre des demandes de brevets. Sur 30,958 dépôts effectués, 6,000 environ provenaient de cette industrie.

Lors de l'entrée en vigueur de la loi de 1883 sur les brevets, qui a réduit la taxe initiale de £ 25 à £ 4, on supposait que la valeur moyenne des brevets baisserait dans la même proportion. On a pu dans une certaine mesure vérifier l'exactitude de cette prévision, car les dernières taxes de renouvellement payées en 1897 portaient sur des brevets délivrés en 1884. Sur 9,983 brevets délivrés cette année-là, 451, soit le 4,5 pour 100 ont été maintenus en vigueur pendant toute la durée légale de quatorze ans. Des 3,898 brevets délivrés en 1883 (dernière année

de l'ancienne loi), 238, soit le 6,2 pour 100 sont arrivés à l'expiration de leur terme légal, et d'une manière générale on peut dire que, sous l'ancienne loi, 6 brevets sur 100 ont atteint le maximum de leur durée. La proportion des brevets délivrés qui sont arrivés à 14 ans est donc tombée de 6 à 4,5 pour 100; mais malgré cela le nombre effectif des brevets ayant atteint leur terme normal est bien plus grand que précédemment.

Pendant l'année 1897, le Bureau des brevets a publié 40 volumes de résumés de brevets, consacrés chacun à une classe de brevets particulière. Il a ainsi terminé la publication, par classes d'industrie, des inventions brevetées pendant la période de 1884 à 1888.

Le nombre des dépôts et des enregistrements de dessins industriels a baissé de plus de 2,000 vis-à-vis de l'année 1896.

Il y a en revanche une forte augmentation dans le nombre des dépôts et des enregistrements en matière de marques de fabrique.

La partie occidentale des nouveaux bâtiments du Bureau des brevets situés du côté de *Staple Inn* a été achevée pendant l'exercice écoulé, et est maintenant occupée. Le coût total du nouveau Bureau des brevets a été devisé à £ 161,500, y compris le coût du terrain et £ 4.050 pour mobilier. De cette somme £ 90,000 ont été dépensées jusqu'ici.

Nous commençons plus loin la publication des données statistiques contenues dans le rapport du Contrôleur des brevets.

ALLEMAGNE

APPLICATION DE LA LOI SUR LA CONCURRENCE DÉLOYALE.

L'Ambassade de Grande-Bretagne à Berlin a adressé au Ministère des Affaires étrangères à Londres un rapport sur la publication, dans l'organe officiel d'une des chambres de commerce prussiennes, d'une liste de décisions judiciaires rendues en vertu de la loi sur la concurrence déloyale. Le *Board of Trade Journal* en a publié les extraits suivants :

Le tribunal a condamné le défendeur comme ayant contrevenu à la loi pour avoir, dans le but d'attirer des clients, offert en vente certaines marchandises au-dessous du prix de revient.

Un commerçant qui annonce qu'il vend « tout au même prix » est tenu de vendre toutes ses marchandises à ce prix-là; en vendant plus cher il viole la loi.

Vendre au prix de revient signifie, d'après les chambres de commerce, faire payer aux clients le prix que l'acheteur a payé à la fabrique.

Les clients ont le droit d'acheter autant de marchandise qu'il leur plaît au prix indiqué dans la devanture de la boutique.

Si un commerçant publie dans une réclame « petits profits, prompts bénéfices », il doit être prêt à prouver cette assertion.

Les vues de fabriques et d'ateliers qui figurent sur les papiers de commerce doivent représenter ces bâtiments et locaux tels qu'ils sont en réalité, car elles servent de réclame.

Un commerçant a été réprimandé pour avoir annoncé des marchandises de peu de valeur comme étant « sans défaut », et on lui a interdit de faire usage de cette expression dans la suite.

AUTRICHE

ORDONNANCES RELATIVES A LA MISE A EXECUTION DE LA NOUVELLE LOI SUR LES BREVETS

La *Wiener Zeitung* du 20 septembre a publié, dans une annexe à sa partie officielle, neuf ordonnances en date du 15 septembre, relatives à la mise à exécution de la loi du 11 janvier 1897 sur les brevets d'invention.

Ces ordonnances portent sur les points suivants :

- 1° Mise en vigueur de la loi à la date du 1^{er} janvier 1899;
- 2° Organisation du Bureau des brevets;
- 3° Organisation et procédure de la Cour des brevets;
- 4° Règlement du Bureau des brevets;
- 5° Prescriptions relatives aux demandes de brevet;
- 6° Représentation des intéressés par des agents de brevets et autres techniciens autorisés;
- 7° Exploitation industrielle des inventions;
- 8° Faveurs accordées, en matière de brevets, aux personnes indigentes ou ne disposant que de leur salaire;
- 9° Protection des inventions figurant dans des expositions du pays.

Nous préparons une traduction de ces divers documents.

COLOMBIE

PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE

Il résulte d'une communication émanant de MM. Wm P. Thompson & Co à Manchester qu'un registre pour l'inscription officielle des marques de fabrique vient d'être ouvert au Ministère des Finances, et que ces marques peuvent maintenant être enregistrées en Colombie. Cet enregistrement n'est pas dû à l'adoption d'une loi ou d'un décret du pouvoir exécutif sur la matière : il a été créé par

une ordonnance du Ministère des Finances qui, par ce moyen, permet aux propriétaires de marques d'obtenir une preuve officielle de leur droit à la marque jusqu'au moment où le Congrès aura adopté une loi sur la matière. Cette loi est maintenant en voie de préparation, et l'on s'attend à ce qu'elle soit adoptée au cours de la prochaine session législative.

Avis et renseignements

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe „La Propriété industrielle“, lorsque la question à traiter est d'intérêt général; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

66. Qu'advierait-il d'une marque enregistrée internationalement, lors de l'accession d'un nouvel État, — la Grande-Bretagne, par exemple, — où la même marque aurait déjà été déposée par un tiers? Le droit à la marque serait-il déterminé d'après la date de l'enregistrement international, ou d'après celle du dépôt national effectué dans le nouveau pays contractant?

En principe la question est très simple : l'enregistrement international produit dans les États contractants le même effet que si la marque avait été déposée dans chacun d'eux à l'enregistrement national, à la date où l'enregistrement a été effectué par le Bureau international. En cas d'accession nouvelle, toutes les marques internationales enregistrées antérieurement seront considérées comme ayant été déposées dans le nouvel État contractant à la date où l'arrangement concernant l'enregistrement international y entrera en vigueur.

La protection accordée aux marques internationales enregistrées antérieurement à l'accession varierait naturellement selon la législation intérieure du nouvel État contractant. Dans les États où le dépôt de la marque est constitutif de propriété, en Allemagne par exemple, les marques enregistrées avant l'accession ne pourraient pas être attaquées par le titulaire d'une marque internationale employée dans le pays d'origine et enregistrée à Berne à une date antérieure à celle du dépôt national effectué dans le pays accédant. Dans ceux comme la Grande-Bretagne, où le dépôt a un effet purement déclaratif, la situation de celui qui aurait été le premier à employer la marque serait meilleure : chaque pays apprécierait d'après sa jurisprudence nationale les droits qui pourraient résulter d'un usage de la marque fait de bonne foi à une époque où cet usage était licite dans le pays accédant.

Bibliographie

(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement.)

OUVRAGES NOUVEAUX

DIE BEDEUTUNG DES MARKENSCHUTZES FÜR DIE CHEMISCHE INDUSTRIE, par le Dr Leo Munk, avocat à Vienne.

Cette courte étude, réimprimée de l'*Oesterr. Chemiker-Zeitung*, expose d'une manière populaire l'importance qu'ont les marques pour l'industrie chimique. L'auteur examine les éléments susceptibles de constituer une marque de fabrique en Autriche, et en particulier les dénominations de fantaisie, qu'une modification législative relativement récente admet au dépôt, et il indique les conditions que doit remplir une marque verbale pour jouir de la protection.

LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE DE BRUXELLES, par M^e Litzelmann. Paris 1898. Imprimerie du journal « L'Industrie française ».

Brochure de douze pages, où les décisions de la Conférence de Bruxelles sont reproduites et rapidement commentées.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 15 francs, port en plus. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés ; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et C^{ie}, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées ainsi que la description de ces dernières ; indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle. — Seconde section : Propriété industrielle. — Liste des brevets d'invention demandés,

concedés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. ».

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus

faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel : £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. ».

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par P. Klem, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Publie le texte complet des brevets et les dessins y annexés ; les publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc. ; des décisions judiciaires ; des articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement : 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste, ou directement à l'Administration du « Norsk Patentblad », à Christiania.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N^o 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BESCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FABRIEKS- EN HANDELSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Publie les marques enregistrées, avec leurs fac-similés, ainsi que les transmissions et radiations qui s'y rapportent.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas, à La Haye, et être accompagnés d'un mandat-poste de 2.75 florins.

BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL, publication mensuelle de l'Administration

portugaise. Prix d'abonnement annuel : Portugal 600 reis; Espagne 720 reis; Union postale 840 reis. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Publie les listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc., les listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc., ainsi que des résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel : 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la « Svensk författningssamlings expedition, Stockholm ».

Publie les marques enregistrées et radiées, ainsi que les transmissions de marques.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel con-

tient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel : 5 couronnes.

SCHWEIZER INDUSTRIE- UND HANDELSZEITUNG. Journal hebdomadaire paraissant à St Gall, chez Walter Senn-Barbieux. Prix d'abonnement: un an 10 francs ; six mois 5 francs ; trois mois 2 fr. 50.

Statistique

GRANDE-BRETAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1897

I. BREVETS

a. Taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 décembre 1897

OBJET	Nombre	Taxes		Sommes perçues	
		£	s. d.	£	s. d.
Demandes de brevet (25,462 avec spécification provisoire, et 5,496 avec spécification complète) . . .	30,958	1	0 0	30,958	0 0
Spécifications complètes (5,496 remises avec la demande de brevet, et 9,638 après une spécification provisoire)	15,134	3	0 0	45,402	0 0
Enregistrements de cessions, licences, etc.	2,028	0	10 0	1,014	0 0
Demandes tendant à l'amendement de spécifications { avant le scellement du brevet.	145	1	10 0	217	10 0
{ après » » » »	99	3	0 0	297	0 0
Certificats du contrôleur	330	0	5 0	82	10 0
Demandes de licences obligatoires	6	5	0 0	30	0 0
Notifications d'opposition à la délivrance de brevets	227	0	10 0	113	10 0
» » à des amendements de spécifications	13	0	10 0	6	10 0
» » à des demandes de licences obligatoires	1	5	0 0	5	0 0
Audiences du contrôleur relatives aux oppositions ci-dessus	287	1	0 0	287	0 0
Appels à l'officier de la loi	35	3	0 0	105	0 0
Requêtes au contrôleur demandant la correction d'erreurs de plume { avant le scellement du brevet	80	0	5 0	20	0 0
{ après » » » »	7	1	0 0	7	0 0
Demandes de duplicata de brevets	12	2	0 0	24	0 0
Demandes de délai pour le paiement des taxes de renouvellement { pour 1 mois	477	1	0 0	477	0 0
{ » 2 »	103	3	0 0	309	0 0
{ » 3 »	148	5	0 0	740	0 0
Notifications concernant des inventions non brevetées devant figurer dans des expositions	6	0	10 0	3	0 0
Recherches dans les documents du Bureau des brevets et attestations y relatives	3,018	0	1 0	150	18 0
Feuilles de copies de documents faites par le Bureau	9,876	0	0 4	164	12 0
Certifications de copies faites par le Bureau	755	0	1 0	37	15 0
Taxes annuelles pour le maintien en vigueur des brevets.	4,031	5	0 0	20,155	0 0
{ 5 ^e année	4,031	5	0 0	20,155	0 0
{ 6 ^e »	2,765	6	0 0	16,590	0 0
{ 7 ^e »	1,972	7	0 0	13,804	0 0
{ 8 ^e »	1,463	8	0 0	11,704	0 0
{ 9 ^e »	1,285	9	0 0	11,565	0 0
{ 10 ^e »	1,028	10	0 0	10,280	0 0
{ 11 ^e »	925	11	0 0	10,175	0 0
{ 12 ^e »	741	12	0 0	8,892	0 0
{ 13 ^e »	632	13	0 0	8,216	0 0
{ 14 ^e »	444	14	0 0	6,216	0 0
Demandes d'un mois de délai pour le dépôt de la spécification complète	1,016	2	0 0	2,032	0 0
Demandes de délai pour l'acceptation de la spécification complète { 1 mois	294	2	0 0	588	0 0
{ 2 »	17	4	0 0	68	0 0
{ 3 »	19	6	0 0	114	0 0
TOTAL		£		200,850	5 0

h. Nombre des audiences accordées par le contrôleur en vertu des sections 11, 18 et 94 de la loi de 1883, ainsi que des appels contre les décisions auxquelles elles ont donné lieu

	1892	1893	1894	1895	1896	1897	TOTAL depuis le 1 ^{er} janvier 1884
AUDIENCES CONCERNANT DES OPPOSITIONS A LA DÉLIVRANCE DE BREVETS	159	136	163	134	150	156	1,646
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI	32	26	29	26	36	33	329
Décision du contrôleur confirmée.	19	13	6	20	16	18	174
» » » annulée	3	4	2	4	5	—	40
» » » modifiée	6	3	10	2	11	13	79
Retirés ou abandonnés	3	6	10	—	4	2	31
Demande de brevet abandonnée	1	—	1	—	—	—	5
AUDIENCES CONCERNANT DES OPPOSITIONS A DES AMENDEMENTS	6	12	8	10	9	5	130
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI	4	2	5	2	4	—	37
Décision du contrôleur confirmée.	1	—	2	1	—	—	14
» » » annulée	—	—	—	—	2	—	5
» » » modifiée	2	1	1	1	1	—	13
Retirés	1	1	2	—	1	—	5
AUDIENCES CONCERNANT L'EXERCICE DES POUVOIRS DISCRÉTIONNAIRES AC- CORDÉS AU CONTRÔLEUR	72	70	70	83	107	89	1,232
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI	2	—	4	2	3	—	52
Décision du contrôleur confirmée	1	—	2	1	—	—	18
» » » annulée	—	—	—	1	1	—	14
» » » modifiée	1	—	—	—	2	—	15
Appels dans des cas non prévus par la loi	—	—	2	—	—	—	5

i. Indications diverses

Demandes de brevet déposées par des femmes 702

» » » pour lesquelles le bénéfice de la Convention inter-
nationale a été réclaté :

Pays d'origine	
France	122
États-Unis	87
Belgique	17
Nouvelle-Zélande	17
Suède	11
Suisse	8
Queensland	3
Italie	2
Danemark	1
Norvège	1
Portugal	1
Espagne	1
	271

Demandes de prolongation de brevets 11

Brevets prolongés 2

Nombre des lecteurs ayant fréquenté la bibliothèque du Bureau des
brevets :

Avant 4 heures du soir	76,111	} 111,439
Après » » » »	35,328	

(A suivre.)